

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2268

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que la représentante [...], par Services financiers Groupe Investors inc. (« Investors »);

CONSIDÉRANT les allégations contenues dans l'avis de cessation de relation avec une personne physique soumis via la Base de données nationale d'inscription le 26 novembre 2009 par Investors, [...] à l'effet que la représentante [...];

CONSIDÉRANT que le 28 janvier 2010, Investors [...] à l'effet, notamment que la représentante [...];

[...];

CONSIDÉRANT la décision sur culpabilité et sanction rendue dans le dossier n° CD00-0630, le 3 janvier 2007, par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF »);

CONSIDÉRANT la gravité des infractions reprochées à la représentante dans le dossier n° CD00-0630, soit d'avoir contrefait la signature d'un client et s'être placée en conflit d'intérêts en déposant une somme de 491,36 \$ destinée à son client dans son compte bancaire;

CONSIDÉRANT [...] est similaire aux faits rapportés dans la décision rendue dans le dossier n° CD00-0630 par le CDCSF;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis, compte tenu de l'ensemble des faits au dossier, que la probité de la représentante pourrait être affectée [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité juge opportun de prendre des mesures afin de protéger le public [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier, [...], afin de prendre les mesures prévues à la réglementation advenant tout fait nouveau qui serait porté à sa connaissance;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part de la représentante, [...];

CONSIDÉRANT que la représentante [...];

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré à l'Autorité [...];

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 153 540 au nom de Daniëla Maria Pana dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à [...].

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 27 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2295

GROUPE FINANCIER SUMMUM INC.
7070, rue de Bordeaux
Montréal (Québec) H2E 2M3
Inscription n° 503 205

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Groupe financier Summum inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Groupe financier Summum inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Groupe financier Summum inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 503 205, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable et administrateur de Groupe financier Summum inc. est Jean-Pierre Fournier.
3. Groupe financier Summum inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008 dans la discipline de l'assurance collective de personnes et depuis le 1^{er} mai 2009 dans la discipline de l'assurance de personnes.
4. Le certificat de Jean-Pierre Fournier, portant le n° 112 820, est inactif depuis le 1^{er} mai 2009 en raison d'un non-renouvellement.
5. Le 16 décembre 2008, l'Autorité a rendu la décision n° 2008-PDIS-0165, laquelle suspendait l'inscription de Groupe financier Summum inc. jusqu'à ce que le cabinet fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

6. Le 16 mars 2009, l'Autorité a reçu une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur pour Groupe financier Summum inc.
7. Le 24 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jean-Pierre Fournier, par courrier, une lettre l'avisant que l'Autorité avait procédé à la levée de suspension. De plus, il était donné au cabinet jusqu'au 14 avril 2009 pour compléter le maintien d'inscription et payer les factures n° 969086 et n° 994823 respectivement datées du 21 mai 2008 et du 7 octobre 2008.
8. Le 14 mai 2009, l'Autorité a reçu les documents de maintien ainsi que le paiement pour les deux factures impayées. Le traitement de la demande et l'encaissement des chèques ont eu lieu le 27 mai 2009.
9. Le 27 mai 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Groupe financier Summum inc., laquelle était effective depuis le 11 mai 2009. En ce sens, Groupe financier Summum inc. n'a plus d'assurance de responsabilité professionnelle depuis cette date.
10. Le 27 mai 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Groupe financier Summum inc., par courrier, une lettre mentionnant que la demande de maintien était incomplète et que, pour se conformer, Groupe financier Summum inc. devait, soit rattacher un représentant dûment certifié, soit remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Il était donné au cabinet jusqu'au 24 juin 2009 pour transmettre les documents demandés.
11. Le 3 juin 2009, les chèques pour le paiement des factures n° 969086 et n° 994823 ont été retournés à l'Autorité, car ceux-ci étaient sans provision.
12. Le 29 juin 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Groupe financier Summum inc., par courrier, un rappel qui faisait suite à la lettre du 27 mai 2009. Ce rappel avisait le cabinet que la Direction de la certification et de l'inscription n'était pas en mesure de procéder au maintien de l'inscription, car Groupe financier Summum inc. ne satisfaisait pas aux obligations prescrites dans la LDPSF et ses règlements. Les deux factures impayées ainsi que le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » étaient joints au rappel et le cabinet avait jusqu'au 20 juillet 2009 pour transmettre les documents demandés.
13. Le 2 septembre 2009, l'Autorité a reçu le paiement par mandat poste pour les factures n° 969086 et n° 994823.
14. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu la demande de retrait de l'inscription de Groupe financier Summum inc. et l'inscription n'a toujours pas de représentant rattaché.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

15. Groupe financier Summum inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché;
16. Groupe financier Summum inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
17. Groupe financier Summum inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Groupe financier Summum inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2010. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 27 avril 2010 avec la mention « *Non réclamé* ».

De ce fait, le 16 avril 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Groupe financier Summum inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Groupe financier Summum inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Groupe financier Summum inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à Groupe financier Summum inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Groupe financier Summum inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Groupe financier Summum inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Groupe financier Summum inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Groupe financier Summum inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Groupe financier Summum inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2312

COURTIERS D'ASSURANCE EPYCOM INC.
Adresse inconnue
Inscription n° 505 484

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 14 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Courtiers d'assurance Epycom inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice*

administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Courtiers d'assurance Epycom inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Courtiers d'assurance Epycom inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le no 505 484, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable et administrateur de Courtiers d'assurance Epycom inc. est Yves Mechaka.
3. Le 5 février 2009, par la décision n° 2009-PDIS-0026, l'Autorité imposait une pénalité de 500 \$ à Courtiers d'assurance Epycom inc. en raison du non-respect de l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes. Toutefois, l'Autorité n'a jamais reçu le paiement pour cette pénalité.
4. Le 3 septembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a rendu la décision n° CD00-0710, laquelle ordonnait la radiation permanente de Yves Mechaka.
5. Courtiers d'assurance Epycom inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement des factures n°s 1036110 et 1087982 datées respectivement du 10 février et du 6 octobre 2009.
6. Courtiers d'assurance Epycom inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 novembre 2009.
7. Courtiers d'assurance Epycom inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
8. Le 14 janvier 2010, l'Autorité a rendu la décision n° 2010-PDIS-0012, laquelle se lit comme suit : « *Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription de Courtiers d'assurance Epycom inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur; et, par conséquent, que Courtiers d'assurance Epycom inc. cesse d'exercer ses activités.* »
9. À ce jour, l'Autorité n'a reçu aucune police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur, ni aucun document pour le maintien de l'inscription du cabinet.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Courtiers d'assurance Epycom inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
11. Courtiers d'assurance Epycom inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Courtiers d'assurance Epycom inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

13. Courtiers d'assurance Epycom inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Courtiers d'assurance Epycom inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 mai 2010. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 20 mai 2010 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

De ce fait, le 31 mai 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Courtiers d'assurance Epycom inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Courtiers d'assurance Epycom inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées

par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant

autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Courtiers d'assurance Epycom inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à Courtiers d'assurance Epycom inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Courtiers d'assurance Epycom inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Courtiers d'assurance Epycom inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Courtiers d'assurance Epycom inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Courtiers d'assurance Epycom inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Courtiers d'assurance Epycom inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDG-0091

GRUPE INFO COURTAGE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et principal établissement au 90, avenue Jolicoeur, Lachine (Québec) H8R 1P6

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 11 septembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe Info courtage inc. un avis portant le numéro 2009-DSEC-0035 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF.

L'avis signifié au cabinet Groupe Info courtage inc. le 15 septembre 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Groupe Info courtage inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 507599, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Lise Gagné est présidente, administratrice, actionnaire majoritaire et dirigeante responsable du cabinet Groupe Info courtage inc.;
3. Lise Gagné détient un certificat portant le numéro 113185 lui permettant d'agir à titre de représentante en assurance de personnes et assurance collective de personnes. Elle est la seule représentante rattachée au cabinet Groupe Info courtage inc. À ce titre, madame Gagné est régie par la LDPSF;

Faits à l'origine de la présente procédure administrative :

4. Le 16 juillet 2007, [...] ont produit une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité en raison de mauvais conseils de la part de leur représentante, Lise Gagné;
5. Il importe de souligner que Lise Gagné est [...]. Ainsi, un grand lien de confiance unissait les parties impliquées;
6. Au moment de leur plainte, [...];
7. Le 18 octobre 2002, [...];

Faits relatifs à [...] :

8. À la suite de ce décès, la représentante a offert [...], offre qu'ils ont acceptée. La représentante a également proposé à [...] de placer la somme de 103 000 \$ obtenue de la police d'assurance-vie [...];
9. [...] désirait investir le produit de l'assurance-vie [...] dans un placement sécuritaire, son désir étant de léguer les sommes ainsi investies à [...];
10. La représentante aurait offert à [...] d'investir cet argent dans un placement exempt d'impôts pour ses futurs héritiers;
11. Fort des représentations faites par la représentante, [...] croyait avoir investi les sommes héritées de [...] dans un placement sécuritaire avec un rendement de 6 % par année et qu'une police d'assurance-vie était accessoire à ce placement;
12. Dans les faits, [...] signait, le ou vers le 21 novembre 2002, une proposition d'assurance-vie universelle nommée « Méridia » auprès de L'Industrielle-Alliance Compagnie d'assurance sur la vie (l'« Industrielle-Alliance »);
13. Au surplus, croyant avoir investi dans un placement rentable, [...] remettait à la représentante, le 28 novembre 2002, un montant supplémentaire de 30 000 \$ provenant de ses économies personnelles;
14. Il appert que [...] ignorait alors qu'en réalité les sommes avaient été investies dans un produit d'assurance-vie et qu'il allait devoir ensuite acquitter des montants de primes annuelles;
15. [...] confirme avoir subi un examen médical après avoir signé les documents mentionnés plus haut;
16. Le 21 février 2003, une police d'assurance-vie universelle « Méridia » était émise au nom de [...];
17. Ainsi, [...] se voyait confirmer qu'une somme de 133 000 \$ avait été déposée dans le produit d'assurance-vie et qu'il était détenteur d'une police d'assurance-vie au montant de 309 000 \$;
18. Rappelons que l'article 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01 (le « Code de déontologie ») exige que le représentant fournisse à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend;
19. Il appert que c'est suite à la réception de son premier relevé relatif à la police d'assurance universelle émise, le ou vers le 22 février 2004, par l'Industrielle-Alliance, que [...] a questionné sa représentante sur le sujet;
20. La représentante lui aurait alors expliqué qu'il était possible de verser des sommes additionnelles dans ce placement et que ces sommes seraient toujours à l'abri de l'impôt. Cependant, la représentante aurait indiqué [...] qu'il n'était pas obligé d'effectuer des versements supplémentaires;
21. Rappelons que l'article 16 du Code de déontologie indique que nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
22. Il appert que ce n'est qu'au printemps 2007, lors d'une rencontre avec un autre représentant, que [...] a enfin compris que la somme de 133 000 \$ remise à la représentante n'avait pas été placée dans un placement sécuritaire tel que demandé, mais plutôt dans une police d'assurance-vie universelle;

23. Rappelons que l'article 12 du Code de déontologie exige que le représentant agisse envers son client avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client;
24. Le 24 mai 2007, [...] s'est adressé à son assureur afin de requérir l'annulation de la police d'assurance-vie universelle souscrite par l'entremise de la représentante ainsi que le remboursement de la somme de 133 000 \$ avec les intérêts;
25. Le 31 août 2007, l'assureur répondait à [...] qu'il ne pouvait être remboursé des sommes investies et qu'il était impossible d'annuler la police d'assurance-vie universelle souscrite;

Faits relatifs à [...] :

26. Peu après le décès de [...],[...] désirait investir une somme de 12 000 \$. C'est ainsi que la représentante suggéra à [...] de souscrire une police d'assurance-vie auprès de la compagnie d'assurance-vie AIG du Canada (« AIG »);
27. Bien qu'il était à la connaissance [...] qu'elle se procurait un produit d'assurance-vie, cette dernière croyait que suite au dépôt de la somme de 12 000 \$, il ne lui était pas nécessaire d'effectuer les versements indispensables au maintien du produit d'assurance-vie;
28. En effet, selon les représentations que la représentante avait faites à [...], les rendements générés par le montant de 12 000 \$ versés dans sa police d'assurance-vie devaient être suffisants pour payer les primes mensuelles exigées par AIG qui, à sa connaissance, devaient s'élever au montant de 27,79 \$ par mois;
29. C'est ainsi que le 6 décembre 2002, [...] signait une proposition d'assurance-vie universelle auprès de AIG pour subir, par la suite, l'examen médical requis;
30. Le 31 mars 2003, [...] remettait à la représentante un premier chèque au montant de 8 000 \$ libellé à l'ordre de AIG, afin que ce montant soit investi dans sa police d'assurance-vie universelle;
31. Le 4 avril 2003, une police d'assurance-vie universelle était émise par AIG au nom de [...];
32. En avril 2004, [...] remettait à sa représentante un second chèque au montant de 4 000 \$ libellé à l'ordre de AIG, et ce, afin de compléter le montant à déposer dans sa police d'assurance-vie universelle;
33. Dans les faits, ce n'est qu'au printemps 2007, lors d'une rencontre avec un autre représentant, que [...] comprit qu'une somme de 131,33 \$ devait être payée mensuellement pour le maintien de sa police d'assurance-vie universelle auprès d'AIG;
34. Il appert que si [...] avait su qu'elle devait payer cette somme à tous les mois et si la représentante lui avait bien expliqué la nature du produit vendu, elle n'aurait jamais accepté de souscrire cette police d'assurance-vie universelle;
35. Rappelons que l'article 13 du Code de déontologie indique que le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets;
36. Le 24 mai 2007, [...] s'adressait à AIG afin de demander l'annulation de sa police d'assurance-vie universelle, ainsi que le remboursement de la somme de 12 000 \$ qu'elle avait investie plus les intérêts;

37. Le 27 juin 2007, AIG refusait la demande d'annulation présentée par [...] ainsi que le remboursement souhaité;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GROUPE INFO COURTAGE INC.

38. Le cabinet Groupe Info courtage inc. a fait défaut de superviser adéquatement sa représentante et de s'assurer que Lise Gagné effectuait une analyse des besoins financiers de ses clients avant de leur présenter une proposition d'assurance, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.3 (le « REAR »);
39. Le cabinet Groupe Info courtage inc. a fait défaut de s'assurer que Lise Gagné avait fourni à ses clients les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'elle leur proposait ou leur rendait, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 14 du Code de déontologie;
40. Le cabinet Groupe Info courtage inc. a fait défaut de s'assurer qu'aucune déclaration fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur ne soit faite aux clients, et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du Code de déontologie;
41. Le cabinet Groupe Info courtage inc. a fait défaut de s'assurer que Lise Gagné agissait envers ses clients avec probité et en conseillère consciencieuse, notamment en leur donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles et en accomplissant les démarches raisonnables afin de bien conseiller ses clients, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code de déontologie;
42. Le cabinet Groupe Info courtage inc. n'a pas veillé à ce que Lise Gagné expose à ses clients, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service proposé et qu'elle s'abstienne de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de déontologie;
43. En raison des manquements mentionnés plus haut, le cabinet Groupe Info courtage inc. a fait défaut de superviser adéquatement sa représentante et de s'assurer que celle-ci agissait conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 85 de la LDPSF;
44. De plus, le cabinet Groupe Info courtage inc. a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 86 de la LDPSF;
45. En tant que dirigeante responsable du cabinet Groupe Info courtage inc., Lise Gagné doit faire preuve de probité, elle doit agir avec soin et compétence et veiller à agir conformément à la LDPSF et à ses règlements;
46. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Lise Gagné n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet Groupe Info courtage inc.;
47. En conséquence de l'ensemble des manquements constatés tels qu'établis dans la section traitant des faits constatés, le cabinet Groupe Info courtage inc. a fait défaut d'agir avec soin et compétence dans ses relations avec le [...], le tout en contravention à l'article 84 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 15 septembre 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet Groupe Info courtage inc. de lui transmettre ses observations par écrit avant le 2 octobre 2009, 17 h.

Le 29 septembre 2009, le cabinet Groupe Info courtage inc. faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son avocat, ses observations en réponse à l'avis, lesquelles peuvent notamment se résumer comme suit :

- [...]
- [...]
- [...]
- L'avocat du cabinet Groupe Info courtage inc. allègue être préoccupé par l'approche de l'Autorité qui, dans son préavis du 11 septembre 2009, invoque une démarche de type administrative sur une question qui relèverait à son avis d'un processus judiciaire ou, à tout le moins, quasi-judiciaire;
- Les manquements reprochés au cabinet Groupe Info courtage inc. relèveraient essentiellement d'infractions alléguées au Code de déontologie, lesquelles devraient être appréciées d'après les règles de l'audi alteram partem, alors que la démarche entreprise par l'Autorité semble traiter ces manquements comme une matière simplement administrative;
- Selon l'interprétation de l'avocat du cabinet des articles 352 et suivants de la LDPSF, [...] constitue une plainte dont doit être obligatoirement saisi un comité de discipline. Ce dernier craint alors que l'Autorité, par le préavis qu'elle a transmis, veuille se substituer au processus prévu par la loi;
- D'après cet avocat, les articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie ne s'appliqueraient pas aux cabinets. L'article 2 du Code de déontologie et les dispositions de la LDPSF relativement au traitement des plaintes et au comité de discipline indiquent que le Code de déontologie s'applique spécifiquement aux représentants;
- La démarche de l'Autorité ne saurait donc, selon cet avocat, précéder une décision éclairée à être éventuellement rendue par le comité de discipline de la CSF;
- L'avocat du cabinet demande également de considérer, dans le cadre du présent recours, les propos qu'il a adressés le 19 juin 2008 à [...] et à [...] de l'Autorité dans diverses lettres et documents;
- De plus, cet avocat demande de considérer le fait que l'Industrielle Alliance aurait déjà apprécié la situation et aurait exprimé le résultat de son analyse qui ne supportait pas les reproches formulés par l'Autorité;
- [...], l'assureur responsabilité de Mme Lise Gagné, l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, de même que le cabinet Assurance Dundee ltée auraient considéré comme non fondés les reproches formulés dans cette requête, ceux-ci étant similaires à ceux formulés dans le préavis émis par l'Autorité. [...];
- [...]. Ainsi, selon l'avocat du cabinet, l'appréciation de l'existence de fautes professionnelles serait une question hautement litigieuse qui ne saurait être traitée par une simple démarche administrative;
- L'article 115 de la LDPSF ne devrait pas s'appliquer puisqu'il ne s'agit pas de non-respect par un cabinet des dispositions de la Loi et ses règlements;
- Il appert de la décision d'indemnisation rendue le 30 octobre 2008 par l'Autorité que Mme Lise Gagné et le cabinet Groupe Info courtage inc. auraient été dégagés des allégations de fraude [...]
- Dans la mesure où l'Autorité aurait déjà apprécié que la présente situation concernerait des manquements de nature déontologique, le forum approprié serait celui d'un comité de discipline et ne

serait pas sujet au pouvoir de l'article 115 de la LDPSF. L'utilisation du pouvoir prévu à cet article priverait Mme Lise Gagné du processus judiciaire spécifiquement prévu en de telles circonstances;

- Les gestes reprochés au cabinet Groupe Info courtage inc. n'ayant pas été posés par cette société, une décision défavorable de l'Autorité devrait nécessairement passer par l'appréciation des gestes reprochés à la personne physique, à savoir la représentante rattachée à ce cabinet. L'Autorité ne pourrait fonder une décision défavorable qu'en présumant un verdict de culpabilité rendu à l'encontre de la représentante ou en se substituant illégalement au comité de discipline de la CSF;
- [...];
- L'avocat du cabinet Groupe Info courtage inc. ne comprend pas pourquoi l'Autorité désire ajouter des menaces de sanctions [...]. La situation serait déjà largement couverte par les démarches et procédures appropriées;
- [...];

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations écrites, les nombreuses pièces présentées et les documents auxquels référait l'avocat du cabinet Groupe Info courtage inc. et se dit prête à rendre sa décision ;

D'entrée de jeu, l'Autorité désire souligner qu'en tant qu'organisme administratif, elle est maîtresse de sa procédure, elle n'a pas à se conformer aux procédures adaptées par les tribunaux judiciaires;

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité de Groupe Info courtage inc. de s'assurer que sa dirigeante responsable, ses représentants et employés respectent la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté et que ce dernier doit s'assurer que le comportement des représentants est conforme aux exigences de la LDPSF et de ses règlements. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité rappelle qu'il est de sa responsabilité de voir à sanctionner, le cas échéant, les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes qui ne respectent pas la LDPSF ou ses règlements. La CSF, reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation, veille au respect des règles de déontologie par les représentants. Ces deux démarches sont donc distinctes l'une de l'autre;

L'Autorité ne peut donc pas se déclarer satisfaite des explications fournies par l'avocat du cabinet Groupe Info courtage inc.;

Compte tenu de l'ensemble des faits constatés, Groupe Info courtage inc. se voit dans l'obligation de mettre en place les mesures de contrôle et de surveillance adéquates pour s'assurer que la présente situation ne se reproduise plus à l'avenir et l'Autorité requiert que ce cabinet procède au remplacement de sa dirigeante responsable;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public.

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier. »;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 3 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

CONSIDÉRANT l'article 28 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 6 du REAR, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

CONSIDÉRANT l'article 4 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.25, r. 0.2 (le « RCRASA »), qui se lit comme suit :

« Le produit financier que vend ou le service financier que rend un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à la publicité et aux représentations qu'il en fait. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 du RCRASA, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

CONSIDÉRANT le paragraphe 8 de l'article 17 du RCRASA, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999 »;

CONSIDÉRANT l'article 12 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »;

CONSIDÉRANT l'article 13 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »;

CONSIDÉRANT l'article 14 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend. »;

CONSIDÉRANT l'article 16 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

CONSIDÉRANT l'article 18 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »;

CONSIDÉRANT le paragraphe 2 de l'article 19 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

(...)

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client. »

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Groupe Info courtage inc. une pénalité* au montant de 7 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet Groupe Info courtage inc. qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de la signification de la présente décision;

ASSORTIR l'inscription du cabinet Groupe Info courtage inc. des conditions suivantes :

- Le cabinet Groupe Info courtage inc. devra procéder au remplacement de sa dirigeante responsable;
- Le cabinet Groupe Info courtage inc. devra fournir à l'Autorité, dans les 30 jours de la signification de la présente décision, le nom du dirigeant responsable qu'elle entend nommer en remplacement de madame Lise Gagné, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;
- Le dirigeant responsable proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité afin de permettre au cabinet Groupe Info courtage inc. de continuer ses activités;
- Madame Lise Gagné ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeante responsable du cabinet Groupe Info courtage inc.

À défaut pour le cabinet de fournir, à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai prescrit, une liste détaillée des mesures mises en place en matière de contrôle et de surveillance du cabinet, de son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés et de produire le nom du dirigeant responsable que le cabinet entend nommer en remplacement de madame Lise Gagné :

L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la LDPSF afin d'en assurer le respect.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 21 mai 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0732

DATE : 31 mai 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland A.V.A	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROXANNE CLÉROUX, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante en épargne collective, représentante en plans de bourse d'études et planificateur financier (certificat 107 376)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, les 22 et 23 janvier 2009, afin de procéder à l'audition de la plainte suivante portée contre l'intimée :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT VINCENT BEAUCHAMP

1. À Montréal, le ou vers le 4 juillet 2002, l'intimée **ROXANNE CLÉROUX** n'a pas fait preuve de compétence et de professionnalisme, n'a pas agi en conseiller consciencieux et a fourni à son client, **Vincent Beauchamp**, des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères en lui laissant croire qu'il souscrivait

CD00-0732

PAGE : 2

personnellement à des actions de la compagnie Bionix inc. suite au paiement d'une somme de 53 370 \$ et en lui représentant que cette compagnie deviendrait publique sous peu, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 4 juillet 2002, l'intimée **ROXANNE CLÉROUX** s'est placée en situation de conflit d'intérêts face à son client, **Vincent Beauchamp**, en utilisant la somme de 53 370 \$ remise par ce dernier pour le remboursement d'un prêt contracté par la compagnie 9033-2743 Québec inc., dont l'intimée est l'unique actionnaire, alors que la somme versée devait servir à l'acquisition d'actions de la compagnie Bionix inc., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

[2] Le comité entendit, pour la plaignante, M. Vincent Beauchamp. Mis à part le témoignage de l'intimée, la défense fit entendre M. Sylvain Guimond, président actuel de la compagnie Bionix inc. (« Bionix »), M. Daniel Bélanger et M^e Barbara Novek, de l'étude Sweibel Novek. En plus de ces témoignages, les parties ont produit en preuve un ensemble de documents¹.

LA PREUVE

[3] Il ressort ce qui suit des pièces produites et des témoignages des personnes qui ont été entendues.

Le témoignage de M. Vincent Beauchamp

[4] M. Beauchamp est ingénieur électrique depuis plus de 20 ans au moment des événements. Il a connu l'intimée en 1987 au Salon Épargne-Placement. Il n'avait plus de représentant à la suite de la faillite de la compagnie de courtage avec laquelle il faisait affaire. Il a commencé à faire affaire avec l'intimée pour ses déclarations de revenus. Il a aussi acheté, par son entremise, des fonds communs de placement et graduellement, fait des placements pour un régime enregistré de

¹ P-1 à P-19 pour la plaignante et I-1 à I-4 pour l'intimée.

CD00-0732

PAGE : 3

retraite (RER) et acheté des actions accréditives offrant des déductions fiscales. Il communiquait plusieurs fois par année avec l'intimée notamment au moment de ses contributions RER, de la confection des déclarations fiscales et en fin d'année, pour l'achat d'actions accréditives.

[5] Il recevait de Mme Cléroux des relevés de son portefeuille en plus de ceux provenant des compagnies de fonds choisis. Il a toujours eu confiance en l'intimée et était satisfait de ses services. Il s'est décrit comme une personne n'ayant aucune connaissance en finance, mais sachant que la fluctuation du marché pouvait lui être plus ou moins bénéfique. S'il lui arrivait de perdre de l'argent, ce n'était pas la faute de sa représentante, mais le résultat d'un choix d'investissement moins heureux.

[6] Lors des achats d'actions accréditives, il remettait à l'intimée un chèque fait à l'ordre d'un cabinet d'avocats lequel agissait comme intermédiaire dans la transaction. Dans ce dernier cas, il a toujours reçu les informations pertinentes et les certificats d'actions à son nom même si parfois, il pouvait s'écouler un certain temps avant qu'il reçoive les relevés confirmant l'achat de ces actions accréditives.

[7] Au début de l'année 2002, il a communiqué avec l'intimée pour l'informer qu'il avait environ 53 000 \$ à placer et désirait qu'elle lui fasse des suggestions d'investissement. Cette somme représentait sa quote-part du produit de la vente de la maison de ses parents qui suivit le décès de sa mère.

[8] Comme c'était leur habitude pour les autres placements, c'est au cours d'une rencontre au restaurant que l'intimée lui a fait des propositions d'investissements. Elle lui a parlé du produit et des actions de la compagnie Biotonix et qu'il s'agissait d'une compagnie privée en voie de devenir publique. L'achat d'actions de Biotonix pouvait se révéler un bon investissement car, quand une compagnie devient publique, le prix de l'action augmente sensiblement. Elle lui a mentionné vouloir investir personnellement dans Biotonix. Il n'a reçu aucune autre information de la part de l'intimée ni aucune documentation sur Biotonix. Cependant, il dit qu'il connaissait déjà de nom cette compagnie à cause de la publicité qu'en faisait le

CD00-0732

PAGE : 4

hockeyeur Mario Lemieux et celle faite dans les journaux. Il en a aussi parlé avec le gérant d'un centre de conditionnement physique près de son domicile.

[9] Ayant décidé d'investir dans Biotonix, il a remis à l'intimée un chèque visé fait à l'ordre de l'étude d'avocats Sweibel Novek en fidéicomis (P-2) pour la souscription d'actions de Biotonix. L'intimée lui a alors signé et remis un accusé de réception (P-3).

[10] M. Beauchamp n'a pas remarqué que l'intimée avait signé cet accusé de réception au nom de la compagnie 9033-2743 Québec inc. Cependant, il déclara avoir vu ce numéro de compagnie dans différents documents lors de transactions antérieures avec l'intimée. Il n'en faisait pas de cas, croyant qu'il s'agissait d'une façon pour l'intimée de faire ses affaires ou de « gérer la business »². Il dit que l'intimée ne lui a jamais expliqué ou mentionné que l'achat d'actions se ferait au nom de sa compagnie à numéro.

[11] M. Beauchamp dit que cette transaction s'est faite de la manière habituelle. À plusieurs reprises, il lui est arrivé de faire un chèque à l'ordre d'une firme d'avocats en fidéicomis. À l'occasion de ces transactions, l'intimée, qui disait avoir un certain montant d'actions à vendre, proposait l'investissement à ses clients qui lui remettaient un chèque fait à l'ordre d'un cabinet d'avocats en fidéicomis pour que ces derniers procèdent à la transaction finale.

[12] Cette fois, contrairement aux fois précédentes, il n'a jamais reçu, à part l'accusé de réception daté du 4 juillet 2002, d'autres documents confirmant qu'il était propriétaire d'actions de Biotonix.

[13] À partir de 2002 jusqu'à la fin de 2006 et même au début 2007, M. Beauchamp a communiqué à plusieurs reprises par courriels et autrement avec l'intimée afin de savoir pourquoi il n'avait toujours pas reçu de certificats d'actions de Biotonix (P-5 à P-7). Sa réponse était toujours la même : « Ça s'en vient, ça s'en vient »³.

² Notes sténographiques du 22 janvier 2009, p. 20, ligne 18.

³ N.S. du 22 janvier 2009, p. 25, ligne 24.

CD00-0732

PAGE : 5

[14] En 2005, l'intimée l'a mis en contact avec M. Daniel Bélanger. Ce dernier semblait être impliqué dans la transaction et avoir accès directement au président de Bionix de l'époque, M. Albert Barbusci (P-6, appendice 4). À chaque fois, M. Bélanger lui répétait qu'il tentait de rencontrer M. Barbusci mais toujours sans succès. M. Bélanger lui a mentionné avoir investi lui-même dans Bionix.

[15] Au début de 2007, M. Beauchamp a transféré son portefeuille à une autre planificatrice financière qui lui a conseillé d'intenter des recours, d'où sa plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (P-6) et une poursuite civile (I-4).

Contre-interrogatoire de M. Vincent Beauchamp

[16] M. Beauchamp a déjà contracté, avant de faire affaire avec l'intimée, un prêt avec effet levier aux fins d'investissement immobilier avec la compagnie Planigest.

[17] Il n'a jamais reçu de documentation sur Bionix comme celle que le procureur de l'intimée lui a exhibée (P-14), seulement de l'information verbale. Il a ajouté être une personne qui a l'habitude de conserver, particulièrement en matière d'investissement, les documents qui lui sont remis.

[18] Un peu avant qu'il n'intente la poursuite civile contre l'intimée, M. Bélanger lui demanda de patienter, car tout se réglerait bientôt, mais rien ne se passa.

[19] Ce n'est qu'au moment où il a consulté un avocat en 2007 pour intenter une poursuite civile contre l'intimée, qu'il s'est rendu compte que celle-ci avait signé l'accusé de réception de son chèque au nom de sa compagnie à numéro (P-3 et P-4).

[20] L'intimée l'avait informé qu'elle avait de la difficulté à obtenir les papiers ou certificats d'actions de Bionix. À quelques reprises dans le passé, notamment à l'achat d'actions « juniors », l'intimée recevait un certificat d'action et, par la suite, le séparait selon le nombre de clients qui avait participé à l'investissement.

CD00-0732

PAGE : 6

[21] M. Beauchamp était conscient au moment de la transaction qu'il y avait un risque que la compagnie ne devienne pas publique⁴ mais, dans ce cas, il croyait qu'il récupérerait son argent.

[22] En mars 2007, il a rédigé et envoyé une lettre à l'étude d'avocats Sweibel Novak à l'ordre de qui il avait fait le chèque pour les actions de Biotonix (P-6).

Témoignage de l'intimée

[23] L'intimée a commencé à exercer en 1987 et avait acquis plus de quinze ans d'expérience au moment des événements. M. Beauchamp est devenu son client à l'automne 1987 ou début 1988 après une rencontre au Salon annuel d'Épargne-Placement. Comme elle travaillait au sein d'une firme de courtage indépendante, il y a eu transfert de représentant en sa faveur pour les fonds de placement Mackenzie détenus par M. Beauchamp. M. Beauchamp était encore assez jeune et n'avait pas besoin de revenus à court terme provenant de ses placements, ce qui en faisait un investisseur avec un profil axé davantage sur la croissance de portefeuille.

[24] Elle a connu M. Bélanger au début de sa carrière en 1987. Ce dernier était son directeur de formation et, en 2001, il lui a cédé une partie de sa clientèle, ayant abandonné « sa licence ».

[25] En 2002, M. Bélanger lui a parlé de la compagnie Biotonix et a organisé une première rencontre avec M. Albert Barbusci, président de cette compagnie à l'époque. Au cours de cette rencontre, M. Barbusci lui a présenté le potentiel de Biotonix en Chine et aux États-Unis. Ils ont ensuite visité les bureaux de la compagnie sur la rue Beaver Hall et M. Bélanger lui a remis deux ou trois exemplaires de deux pochettes, la première étant une « revue de presse » et la deuxième contenant l'information technique sur la compagnie Biotonix avec deux CD. Un exemplaire de ces pochettes a été remis à la CSF (P-14). Elle croit en

⁴ N.S. du 22 janvier 2009, p.70, ligne 3.

CD00-0732

PAGE : 7

avoir remis un exemplaire à un ou deux clients. Pour investir dans Biotonix, il fallait un investissement minimal de 150 000 \$.

[26] Elle a rencontré M. Beauchamp à sa résidence de Pierrefonds, après qu'il l'ait informée qu'il aurait prochainement de l'argent à investir et lui ait demandé de lui proposer des investissements. Ils ont révisé son portefeuille et elle lui a présenté différentes possibilités, y compris l'achat d'actions de Biotonix. Elle lui a dit qu'il s'agissait d'une compagnie privée qui œuvrait dans le domaine de la santé et lui remit l'information et possiblement un DVD ou CD sur le sujet à M. Beauchamp⁵. Elle lui a mentionné être personnellement intéressée à investir dans cette compagnie et qu'elle y souscrirait pour environ le même montant que lui. Par ailleurs, elle lui a dit qu'il pouvait choisir un autre produit. M. Beauchamp lui a confirmé, environ deux semaines plus tard, vouloir investir et lui a remis un chèque visé à l'ordre de « Sweibel Novek en fidéicommiss ».

[27] Elle a remis la liste des souscripteurs des actions de Biotonix, datée du 18 juillet 2002, au bureau de Sweibel Novek, rue du Musée, à Montréal, en même temps que les chèques des clients et les siens (P-11).

[28] La signature des documents « Loan Agreement » (P-8) et « Agency Agreement » (P-9A) a eu lieu en juillet 2002 aux bureaux de M. Barbusci, côte du Beaver Hall, et a duré une douzaine de minutes. L'intimée n'a pas lu les documents. Ils lui ont paru comme les documents habituels de souscription. Malgré ce qu'énonce le document intitulé « Loan Agreement », l'intimée dit que sa compagnie à numéro n'a jamais réellement emprunté à Cadence Holdings. Aucun débours n'a été fait par Cadence Holdings à sa compagnie à ce titre⁶.

[29] Elle a investi personnellement 67 000 \$ dans Biotonix. Elle n'a jamais reçu quelques rémunérations ou commissions que ce soit pour l'investissement fait au nom de M. Beauchamp ou d'autres clients.

⁵ N.S. du 22 janvier 2009, p. 87 et 89, lignes 12 et 13 et p.88-91.

⁶ N.S. du 22 janvier 2009, p. 98-101.

CD00-0732

PAGE : 8

Contre-interrogatoire de l'intimée

[30] Elle a un baccalauréat en administration des affaires. Elle a eu le titre de planificateur financier « PFC », qui n'est plus reconnu au Québec, mais détient le titre de planificateur financier (PI. Fin.) obtenu auprès de l'Institut québécois de planification financière (IQPF). Elle est inscrite au diplôme d'études supérieures en gestion de patrimoine privé, au deuxième cycle, offert par l'École des hautes études commerciales (HEC). Elle a aussi suivi un micro programme en droit à l'Université de Montréal entre 2003 et 2005.

[31] Avant d'entendre parler de Biotonix par M. Bélanger, l'intimée ne connaissait pas la compagnie. Elle a fait des recherches sur les informations disponibles sur Internet comme, par exemple, le développement de la compagnie depuis sa naissance ainsi que ses réalisations. Sur la somme de 67 000 \$ qu'elle a investie, 41 000 \$ provenait de la vente d'un fonds de ressource et 25 000 \$ était le remboursement d'une dette que M. Bélanger avait envers elle, mais dont elle ne se rappelle pas l'origine.

[32] Bien que les documents en cause soient datés du 29 juin 2000, elle les a signés le 5 juillet 2002. Lors de la signature, elle était seule avec M. Barbusci. Elle a à peine lu les documents présumant qu'ils étaient conformes puisque préparés par une firme d'avocats et que M. Barbusci lui disait que c'était ainsi que se faisait la souscription. M. Barbusci se présentait bien et était président d'une compagnie publique importante. De plus, des compagnies comme Crédit universel Desjardins et BCE Emergis avaient, tout comme M. Bélanger, déjà investi dans Biotonix⁷.

[33] Elle n'a pas remarqué que les documents étaient datés de juin 2000. Elle ne s'est pas non plus inquiétée du fait qu'elle s'engageait par un « Promissory Note », daté du 5 juillet 2002 à rembourser 186 795 \$. Selon elle, le taux de change de la devise américaine devait expliquer la différence, et ce, même si le 150 000 \$ convenu était en devises canadiennes. Elle affirme que la transaction réelle

⁷ N.S. du 22 janvier 2009, p. 136-141.

CD00-0732

PAGE : 9

consistait à remettre les chèques pour un total de 150 000 \$ faits à l'ordre de la firme d'avocats en fidéicommiss, qui était gardien du certificat d'actions de Biotonix devant être réémis au profit des investisseurs mentionnés sur la liste. Le reste n'était pour elle que paperasserie pour fins fiscales.

[34] Elle n'avait pas vu les documents avant la signature et aurait demandé d'avoir des copies des documents une fois signés. Elle a consulté M. Bélanger et celui-ci lui a confirmé que la transaction se faisait ainsi. Confrontée à une déclaration antérieure faite à l'enquêteur de la syndique en octobre 2007 (P-15), elle ne peut confirmer si elle a eu copie des documents pour les analyser avant de les signer⁸ ou si elle a consulté M. Bélanger à cet égard après coup.

Témoignage de M. Sylvain Guimond

[35] Il est l'inventeur du système Biotonix et est devenu président de la compagnie du même nom en 2005. La compagnie a songé à devenir publique vers la fin de 1999. Après de nombreuses démarches, sa compagnie s'est associée à un groupe s'y connaissant en financement. M. Barbusci était président de façon intérimaire. La compagnie devait devenir publique en mai 2000, mais, vu la tombée du marché des titres de hautes technologies en mars de la même année, le projet a été retardé. Devant les frictions qui existaient au conseil d'administration, M. Brian Edwards occupa, à sa demande, la présidence à partir de 2003. Toutefois, des conflits entre le président sortant et M. Edwards ont fait en sorte que ce dernier a quitté la présidence en 2005. C'est ainsi que M. Guimond est devenu le président de Biotonix. La compagnie existe encore, mais a changé de propriétaire. Il ne peut dire ce qui est arrivé des actions de la compagnie.

Témoignage de M. Daniel Bélanger

[36] Au moment des événements, il travaillait pour la firme NFBC Centre National de courtage financier. Il a participé à la prise de contrôle inversée de la compagnie Events International en 2000 dont M. Barbusci était le président. M. Barbusci

⁸ N.S. du 22 janvier 2009, p. 143-150.

CD00-0732

PAGE : 10

participait à un financement privé dit « Pré IPO » pour « initial public offering » pour la compagnie Biotonix. Il est devenu lui-même actionnaire de Biotonix en mai 2000. Pour faire suite au rachat de la compagnie en 2005 par d'autres investisseurs, ses parts ont été, en 2008, rachetées pour un dollar.

[37] Il a présenté l'intimée à M. Barbusci. Ce dernier possédait au nom de sa compagnie Cadence Holdings deux parts ou blocs d'actions de Biotonix de 150 000 \$ chacun, destinés à des « investisseurs avertis ». Bien que la première rencontre entre M. Barbusci et l'intimée eut lieu en août 2001 lors de l'assemblée des actionnaires de Events International, la rencontre concernant les actions de Biotonix s'est tenue aux bureaux de Biotonix au printemps 2002. Il y a eu visite des lieux, présentation de la compagnie, de ses opérations, de son potentiel et de ses revenus.

[38] C'est lui qui a recommandé Mme Hélène Gagné à l'intimée afin de compléter le groupe d'investisseurs. L'intimée l'a consulté au sujet du document « Agency Agreement » (P-9A). Il est d'avis que ce document sert en quelque sorte à instituer un « fiduciaire pour garder le certificat, le temps de le faire émettre aux investisseurs »⁹. Il en serait de même pour le document « Loan agreement » (P-8), qui ne visait qu'à garantir le prix qui avait été établi en 2000 pour l'achat d'actions par Cadence Holdings.

Contre-interrogatoire de M. Daniel Bélanger

[39] Il est consultant en fiscalité. Antérieurement, il a été « courtier en planification financière »¹⁰ jusqu'en 1998. À titre de consultant en fiscalité, il trouve des sources de financement pour les compagnies privées qui désirent devenir publiques. Il a toujours gardé contact avec l'intimée après avoir été son directeur de formation entre 1986 et 1991. Ils ont par la suite fait des échanges de services, l'intimée étant planificatrice financière et lui courtier de plein exercice jusqu'en 2001, où il a été radié des administrateurs agréés. À la suite de différentes transactions, il devait

⁹ N.S. du 22 janvier 2009, p. 195, lignes 15-17.

¹⁰ N.S. du 22 janvier 2009, p.212.

CD00-0732

PAGE : 11

25 000 \$ à l'intimée d'où le montant qu'il lui a versé pour l'achat du bloc d'actions à Cadence Holdings.

[40] Malgré le « Loan agreement » signé par l'intimée, pour M. Bélanger, elle n'a jamais réellement emprunté à Cadence Holdings : « Le mécanisme fiscal, trouvé par les avocats de M. Barbusci, était de faire un prêt qui était repayé automatiquement par l'entremise du certificat. Mais, pour garantir le prix de trois et soixante (3,60), au cas que, au cas où il y aurait une fluctuation du prix en deux mille deux (2002), et que les actions vailent plus cher »¹¹.

Témoignage de M^e Barbara Novek

[41] Le document « Agency Agreement » fut préparé par sa firme à la demande de M. Barbusci pour Cadence Holdings en juin 2000 (P-9A) afin de mettre de côté un « bloc » ou un certain nombre d'actions de Biotonix. Ce n'est qu'à l'été 2002 qu'il a été complété quand M. Barbusci a fourni le nom de l'autre partie à l'entente appelée « principal », en l'occurrence, la compagnie 9033-2743 Québec inc., représentée par l'intimée. La firme d'avocat Sweibel Novek, S.E.N.C., y est nommée pour agir en tant que gardien des valeurs ou « escroc agent ». Sweibel Novek détient encore les certificats conformément à cette entente.

[42] Le montant de 186 000 \$ a été réduit à 150 000 \$, Cadence Holdings acceptant ce dernier montant à titre de paiement complet du prêt ou avance qui aurait été remboursé « as payment in full » en 2002 lors de la signature des documents¹².

ANALYSE ET DÉCISION

LE CHEF D'ACCUSATION 1

[43] Ce chef reproche à l'intimée d'avoir fait preuve d'un manque de compétence et de professionnalisme et de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux et d'avoir fourni à son client :

¹¹ N.S. du 22 janvier 2009, p. 223, lignes 6-15.

¹² N.S. du 23 janvier 2009, p. 30 à 31.

CD00-0732

PAGE : 12

- Des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères en lui laissant croire qu'il souscrivait personnellement à des actions de la compagnie Biotonix;
- Et en lui représentant que cette compagnie deviendrait publique sous peu.

[44] Concernant la représentation faite par l'intimée que la compagnie deviendrait publique sous peu, la preuve n'est pas concluante quant à sa fausseté au moment où l'intimée l'a donnée.

[45] Toutefois, la preuve non contredite a démontré que l'intimée a fourni à M. Beauchamp très peu d'informations sur Biotonix, elle-même en avait peu. Aucune preuve n'a été présentée quant au contenu des prétendus CD ou DVD que l'intimée croit avoir remis à M. Beauchamp. Aussi, le témoignage de l'intimée sur la remise d'un CD ou DVD sur Biotonix à M. Beauchamp n'est pas convaincant. Il en est de même de la remise des pochettes d'informations (P-14) à ce dernier. Ainsi, le comité conclut que rien n'a été remis à M. Beauchamp comme celui-ci l'a d'ailleurs avancé. La preuve prépondérante a démontré que l'intimée s'est essentiellement fiée aux informations que M. Bélanger et M. Barbusci ont pu lui transmettre se limitant, pour sa part, à une consultation sur Internet. Sans plus d'étude et de vérification, elle a conseillé et offert à M. Beauchamp ce produit.

[46] En outre, M. Beauchamp ne savait pas que l'intimée souscrivait les actions de Biotonix par le biais de sa compagnie à numéro. Il n'avait pas remarqué que l'intimée lui avait signé un accusé de réception au nom de sa compagnie 9033-2743 Québec inc. et elle ne lui a pas dit. L'intimée lui a ainsi laissé croire qu'il y souscrivait personnellement. Cela constituait certes un élément essentiel à lui indiquer. Les informations fournies par l'intimée à M. Beauchamp étaient insuffisantes et incomplètes. Il ne fait aucun doute qu'elle ne lui a pas fourni de façon objective et complète l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation de la transaction. Ce faisant, elle n'a pas agi de façon professionnelle en conseiller consciencieux et compétent.

[47] En conséquence, l'intimée sera déclarée coupable sur le chef d'accusation 1.

CD00-0732

PAGE : 13

LE CHEF D'ACCUSATION 2

[48] Ce chef reproche à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts à l'égard de son client :

- En utilisant un montant de 53 370 \$ qu'il lui avait remis pour servir à l'acquisition d'actions de la compagnie Bionix inc., pour le remboursement d'un prêt contracté par la compagnie 9033-2743 Québec inc., dont elle est unique actionnaire.

[49] En cours de délibéré, le comité s'est rendu compte qu'une erreur avait été commise quant à la date inscrite au libellé du deuxième chef d'accusation. Ce chef indique le ou vers le 4 juillet 2002 alors que la preuve documentaire (P-9B) et testimoniale indique le 5 juillet 2002.

[50] La norme applicable en matière de modification dans les affaires criminelles et celles fondées sur la *Loi sur les poursuites sommaires* édictée par la Cour Suprême dans *R. c. Côté* est résumée de comme suit par l'arrêtiste:

« Le tribunal appelé à décider s'il y a lieu de modifier une dénonciation ou un acte d'accusation défectueux doit tenir compte des répercussions pour l'accusé de la modification proposée. La norme applicable en ce qui concerne l'art. 601 du *Code criminel* est la question de savoir si l'accusé subirait un «préjudice irréparable» par suite de la modification de l'acte d'accusation. La norme applicable en matière de modification est la même dans les affaires fondées sur la *Loi sur les poursuites sommaires*. Dans la mesure où la preuve est conforme à la bonne accusation et où les appelants n'ont pas été induits en erreur ou n'ont pas subi de préjudice irréparable en raison d'une divergence entre la preuve et les dénonciations, la défectuosité peut et doit être corrigée. En l'espèce, il n'y a rien dans la preuve qui indique que les appelants ont subi un préjudice ou qu'ils ont été induits en erreur par suite de la mention de l'art. 5 dans les dénonciations. »

[51] Par analogie, le comité est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer cette norme en l'espèce et de corriger le deuxième chef d'accusation pour qu'il se lise aux fins de la présente décision comme suit:

2. À Montréal, le ou vers le 5 juillet 2002, l'intimée **ROXANNE CLÉROUX** s'est placée en situation de conflit d'intérêts face à son client, **Vincent Beauchamp**, en utilisant la somme de 53 370 \$ remise par ce dernier pour le remboursement d'un prêt contracté par la compagnie 9033-2743 Québec inc., dont l'intimée est l'unique actionnaire, alors que la somme versée devait servir à l'acquisition d'actions de la compagnie Bionix inc., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 6 et 14 du *Règlement*

CD00-0732

PAGE : 14

sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2);

[52] Nous procédons maintenant à l'analyse de ce chef.

[53] Selon la preuve Cadence Holdings inc. a acquis en 1999-2000 des blocs d'actions de Biotonix. Aux dires de M^e Novek, c'est au printemps 2000 que M. Barbusci, président de Cadence Holdings inc., a donné mandat à sa firme de préparer les documents nécessaires pour permettre à Cadence Holdings inc. de vendre ces blocs d'actions. C'est ainsi qu'en juin 2000, ont été préparés, un « Agency Agreement » (P-9A) et un acte de prêt « Loan agreement » (P-8) qui laissent en blanc le nom de l'autre partie contractante. Ce n'est qu'en 2002 que M. Barbusci lui a fourni le nom de la compagnie 9033-2743 Québec inc. pour être inscrit comme l'autre partie contractante. Cela confirme les dires de l'intimée à l'effet que l'acte de prêt « Loan agreement » tout comme l'« Agency Agreement » n'ont été, en réalité, discutés et signés qu'en 2002. Cela est aussi conforme à la chronologie des événements.

[54] La preuve documentaire révèle que par l'« Agency Agreement », la compagnie 9033-2743 Québec inc. nomme Cadence Holdings comme prête-nom ou « nommée¹³ » et agent lui donnant le mandat de souscrire en son nom à un bloc d'actions de Biotonix. Cadence Holdings qui détient ainsi les actions de Biotonix pour la compagnie 9033-2743 Québec inc., s'assure d'être remboursée pour la remise des certificats d'actions de Biotonix par la signature du « Loan agreement » et du « Promissory note ».

[55] Aussi, bien que l'acte de prêt (P-8) et l'« Agency Agreement » (P-9A) portent la date du 29 juin 2000, le comité retient, de la preuve documentaire (P-9B) et des témoignages, entre autres de l'intimée et de M^e Novek que les trois actes ont été signés le même jour, soit le 5 juillet 2002.

¹³ The Canadian Oxford Dictionary, édition 1998, donne la définition suivante de « nommée » : a person (non necessarily the owner) in whose name a stock is registered.

CD00-0732

PAGE : 15

[56] Pour faire suite à la signature et en exécution de cette transaction, l'intimée a remis le 18 juillet 2002 la liste des souscripteurs et les chèques des clients, dont le sien et celui de M. Beauchamp, faits à l'ordre de Sweibel Novek.

[57] M^e Novek a confirmé que le montant de 150 000 \$ était le montant accepté en exécution de ces transactions même si un montant d'un peu plus de 186 000 \$ y est mentionné. Sa lettre du 5 octobre 2007 à l'enquêteur de la CSF (P-16) le confirme également.

[58] Le comité ne peut malheureusement souscrire à l'argument du procureur de la plaignante qui, à toute fin pratique, lui propose de ne considérer que l'acte de prêt et d'ignorer l'« Agency Agreement » quand elle dit : « Le fait est que cet argent-là a servi à rembourser un prêt qui avait été souscrit par la compagnie personnelle de madame Cléroux. Point à la ligne »¹⁴. Le comité estime plutôt devoir prendre en compte le contexte dans lequel l'intimée a conclu les transactions en cause.

[59] En ce qui concerne l'intimée, l'essentiel de sa preuve et de l'argument de son procureur a consisté à démontrer que l'acte de prêt n'en était pas vraiment un et qu'il devait plutôt être considéré comme faisant partie de la marche à suivre pour souscrire aux actions de Bionix en l'espèce.

[60] Aussi, bien que M. Beauchamp ait dit ne pas savoir comment se faisait la transaction, il ressort de son témoignage qu'il a déjà vécu à quelques reprises auparavant des expériences semblables notamment pour l'achat d'actions juniors. Dans ces cas, il a déclaré que l'intimée obtenait d'abord un certificat d'actions pour un groupe de clients qu'elle divisait ensuite en autant de certificats que de clients.

[61] Le comité est d'avis que l'acte de prêt ou « Loan agreement » ne peut être dissocié de l'« Agency Agreement ». Ainsi, peu importe la qualification des actes intervenus entre les parties, la preuve a démontré que c'est par la signature de ces documents (P-8, P-9A et B) que s'est faite l'acquisition des actions de Bionix pour les souscripteurs, dont M. Beauchamp, inscrits à la liste du 18 juillet 2002 fournie par

¹⁴ N.S. du 23 janvier 2009, page 76, ligne 22.

CD00-0732

PAGE : 16

l'intimée à Sweibel Novek (P-11). Cela est, en quelque sorte, corroboré par la correspondance émanant de M. Barbusci lui-même et télécopiée à l'intimée le 27 octobre 2003 (I-2). L'intimée fait aussi partie des souscripteurs des actions de Biotonix pour près de 67 000 \$ (P-11).

[62] Les deux décisions soumises¹⁵ par la plaignante au soutien de ce chef n'ont été guère utiles à son analyse de ce chef. Les faits ne ressemblant en rien à ceux de la présente affaire. Dans Bergeron, l'intimé avait emprunté à ses clients personnellement alors que dans Mayar, l'intimé a fait investir sa cliente dans la compagnie pour laquelle il agissait comme gestionnaire. Il s'agissait donc de cas évidents de conflit d'intérêts.

[63] Selon le Tribunal des professions, un conflit d'intérêts est selon l'acception classique de l'expression :

«... la situation de la personne se plaçant dans une situation de devoir servir deux maîtres à la fois ou dans celle où elle est susceptible de préférer ses intérêts personnels.»¹⁶

[64] Dans la présente affaire, par la signature du prêt combinée à celle de l'« Agency Agreement », l'intimée ne s'est pas mise en situation de conflit d'intérêts ou susceptible de l'être n'ayant pas à devoir potentiellement choisir entre ses devoirs d'agir avec loyauté et intégrité envers ses clients et ses propres intérêts puisqu'elle a le même intérêt que ses clients, soit d'obtenir le certificat d'actions en échange de leur investissement respectif.

[65] Ainsi, le comité est d'avis que l'intimée ne s'est pas placée dans une situation où ses devoirs envers son client et ses intérêts personnels risquaient d'être en opposition. Au contraire en l'espèce, les intérêts de l'intimée et de ses clients, dont M. Beauchamp, convergent.

¹⁵ *Françoise Bureau c. Anil Mayar*, CD00-0331, rendue le 22 juin 2001; *Léna Thibault c. Marc Bergeron*, CD00-0682, rendue le 21 février 2008.

¹⁶ *Racine c. Pharmaciens QCTP* 42, par.90.

CD00-0732

PAGE : 17

[66] En conséquence, le comité conclut que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et déclarera l'intimée non coupable sur le deuxième chef.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sur le chef d'accusation 1 de la plainte;

ACQUITTE l'intimée sur le chef d'accusation 2 de la plainte.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Zeppettini
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 22 et 23 janvier 2009
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0773

DATE : 2 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Denise Tétrault, A.V.C.	Membre
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M^{me} CHANTAL LEROUX, conseillère en sécurité financière, représentante en épargne collective et conseillère en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 16 mars 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Sainte-Agathe-des-Monts, le ou vers le 13 décembre 2007, l'intimée **CHANTAL LEROUX**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie London Life (La Prudentielle) numéro 09F081077U, en participant à son remplacement par le contrat d'assurance-vie numéro 04-455573-8 alors que ce n'était pas dans l'intérêt de l'assurée, Liza Desjardins,

CD00-0773

PAGE : 2

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*; »

LES FAITS

[2] Le contexte factuel lié à la plainte est le suivant.

[3] Vers la fin de septembre 2007, M. Robert Cusson (M. Cusson) communique par téléphone avec Mme Liza Desjardins (Mme Desjardins) dans le but de la rencontrer pour discuter de son dossier d'assurance-vie. Il avise alors celle-ci qu'il agit en remplacement de son ancien représentant, M. Robert Denis.

[4] Le ou vers le 20 octobre 2007, il rencontre Mme Desjardins à son domicile. Il a alors en sa possession non seulement le dossier de cette dernière mais aussi celui de son conjoint, M. Donald Piché (M. Piché). La rencontre se déroule en présence de ce dernier.

[5] Lors de ladite rencontre, M. Cusson convainc sa cliente de souscrire une police d'assurance-vie universelle dont la prime est garantie, en remplacement de la police qu'elle détient et dont la prime est, lui est-il expliqué, à majoration annuelle.

[6] Des commentaires de M. Cusson, Mme Desjardins aurait compris que la prime de son contrat d'assurance-vie existant n'était pas garantie et qu'après un certain nombre d'années « il lui manquerait des fonds dans sa police et que celle-ci s'annulerait » alors.

[7] Par ailleurs, selon les informations que détenait M. Cusson, la prime de la police détenue par M. Piché avait été nivelée de sorte qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un

CD00-0773

PAGE : 3

changement dans son cas. À ce sujet, Mme Desjardins ne se souvenait pas ou ne savait pas que des modifications semblables avaient aussi été apportées à son contrat.

[8] Mme Desjardins remplit alors avec M. Cusson les documents nécessaires à la souscription d'une nouvelle police d'assurance-vie universelle de 50 000 \$ à prime fixe et garantie.

[9] Puis quelque temps après, M. Cusson communique avec elle pour lui demander de la rencontrer à nouveau pour « discuter de la prime d'assurance ».

[10] Lors de la rencontre, il est accompagné de l'intimée Mme Chantal Leroux (Mme Leroux) qui, si l'on se fie aux propos de Mme Desjardins, se déclare « l'associée de M. Cusson ».

[11] Il est alors expliqué à Mme Desjardins qu'à la suite de l'examen de son dossier médical, l'assureur a pris la décision de lui imposer une surprime.

[12] On lui laisse toutefois entendre qu'elle pourrait obtenir une assurance « au prix qu'elle voulait » si elle consentait à réduire sa couverture de 50 000 \$ à 30 000 \$ et si elle renonçait à la « garantie accidentelle ». Les représentations à cet égard lui sont essentiellement transmises par Mme Leroux.

[13] Mme Desjardins ayant manifesté son accord à l'endroit desdites suggestions, Mme Leroux inscrit sur l'accusé de réception du contrat les modifications acceptées par la cliente.

[14] La rencontre se termine ensuite et M. Cusson mentionne à Mme Desjardins qu'il va revenir à une date ultérieure lui livrer son contrat d'assurance modifié.

CD00-0773

PAGE : 4

[15] En début de janvier 2008, M. Cusson se rend seul rencontrer Mme Desjardins et lui remet alors son contrat d'assurance corrigé. Il lui fait signer un document attestant de la livraison de celui-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[16] L'unique chef d'accusation mentionné à la plainte reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie de Mme Desjardins « en participant » à son remplacement par un nouveau contrat d'assurance-vie alors que ledit remplacement n'était pas dans l'intérêt de l'assurée.

[17] Or, s'il faut d'abord mentionner, pour situer les choses, que dans un dossier connexe joint à la présente affaire¹, le représentant M. Cusson a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit d'un chef d'accusation lui reprochant d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie précité en procédant à son remplacement alors que ledit remplacement n'était pas dans l'intérêt de sa cliente, il faut aussi souligner qu'aucune preuve n'a été présentée au comité qui tendrait à établir que Mme Leroux aurait au départ conspiré avec M. Cusson pour commettre l'infraction reprochée à ce dernier.

[18] La présence de l'intimée lors de la seconde rencontre entre M. Cusson et sa cliente, peut se justifier ou s'expliquer autrement que par un encouragement à la réalisation d'un objectif reprochable.

[19] En l'espèce, la preuve présentée au comité ne soutient pas la proposition voulant que l'intimée savait ou même aurait dû savoir qu'un remplacement illégal de police

¹ *Caroline Champagne c. Robert Cusson*, CD00-0772.

CD00-0773

PAGE : 5

d'assurance-vie serait une conséquence probable de ses gestes ou de ceux de M. Cusson.

[20] Il est vrai que sur la proposition d'assurance-vie il est indiqué que l'intimée et M. Cusson doivent se partager la commission de représentant à 50-50, mais cet élément de preuve n'est pas uniquement compatible avec la culpabilité de l'intimée.

[21] En effet, même dans l'hypothèse où M. Cusson aurait consenti un partage de commissions à l'intimée en retour de son aide et de son assistance lors de la rencontre avec Mme Desjardins, rien ne démontre qu'elle lui aurait prêté son soutien et son concours en pleine connaissance de la faute déontologique commise par ce dernier et dans le but de l'aider à la commettre.

[22] C'est M. Cusson et lui seul qui a convaincu au départ sa cliente, Mme Desjardins, de procéder au remplacement de la police d'assurance-vie qu'elle détenait alors que ledit remplacement n'était pas dans son intérêt. Il a agi de la sorte en l'absence de Mme Leroux qui n'a participé qu'à la seconde rencontre avec la cliente et qui n'a jamais revu cette dernière par la suite.

[23] Lors de la seconde rencontre, Mme Desjardins ayant déjà accepté de souscrire une nouvelle police d'assurance-vie universelle, l'objectif était son acquiescement à des modifications à la police émise afin de pallier à la surprime que lui imposait l'assureur.

[24] En conclusion, la preuve présentée au comité n'a pas démontré qu'au moment de ladite rencontre l'intimée savait ou aurait dû savoir que M. Cusson avait commis ou commettait une infraction. L'aide et l'assistance qu'elle a prodiguées à ce dernier ne

CD00-0773

PAGE : 6

peuvent donc pas être qualifiées de « participation » à l'infraction commise par M. Cusson.

[25] La plaignante n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, celui-ci sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE l'unique chef d'accusation contenu à la plainte portée contre l'intimée.

Le tout sans frais.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Denise Tétrault
M^{me} DENISE TÉTRAULT, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Marie Guédo
M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Date d'audience : 16 mars 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.